

Convention télégraphique internationale de Paris (1865) et Règlement de service international (1865)

Extraits de la publication :
Documents diplomatiques de la conférence télégraphique internationale de Paris.
Paris : Imprimerie impériale, 1865

Notes :

1. Ce fichier pdf contient les sections suivantes de la publication *Documents diplomatiques de la conférence télégraphique internationale de Paris* (310 pages) :
 - Index (1 page)
 - Convention télégraphique internationale de Paris (pages 1-41)
 - Règlement de service international (pages 45-67).

Le fichier comprend également une Table analytique qui a été préparée et insérée dans la publication à une date ultérieure (provenance inconnue).

2. Les extraits et le fichier pdf ont été préparés par le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT en mars 2007 à partir du texte imprimé original.

INDEX.

	Pages.
— I. CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE PARIS	1
— II. RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL	45
III. PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA CONFÉRENCE	69
Première séance générale (1 ^{er} mars 1865)	73
— Projet de Convention	83
Séances de la Commission des Délégués spéciaux (1 ^{re} série)	109
— Première séance (4 mars 1865)	111
— Deuxième séance (6 mars 1865)	121
— Troisième séance (8 mars 1865)	133
— Quatrième séance (10 mars 1865)	143
— Cinquième séance (13 mars 1865)	157
— Sixième séance (15 mars 1865)	169
— Septième séance (17 mars 1865)	181
— Huitième séance (20 mars 1865)	197
— Neuvième séance (22 mars 1865)	211
— Dixième séance (24 mars 1865)	227
— Projet de Règlement	235
— Séances de la Commission des Délégués spéciaux (2 ^e série)	259
Onzième séance (3 avril 1865)	261
Douzième séance (4 avril 1865)	273
Treizième séance (6 avril 1865)	281
Quatorzième séance (7 avril 1865)	289
Quinzième séance (8 avril 1865)	293
Seizième et dernière séance (11 avril 1865)	299
Deuxième séance générale (13 avril 1865)	303
Troisième et dernière séance générale (17 mai 1865)	309



I
CONVENTION.







CONVENTION.



SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE HONGRIE ET DE BOHÈME, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE BADE, SA MAJESTÉ LE ROI DE BAVIÈRE, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, SA MAJESTÉ LA REINE DES ESPAGNES, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, LA VILLE LIBRE DE HAMBOURG, SA MAJESTÉ LE ROI DE HANOVRE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, SA MAJESTÉ LE ROI DE SAXE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORWÈGE, LA CONFÉDÉRATION SUISSE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS, SA MAJESTÉ LE ROI DE WURTEMBERG,

Également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs États, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service,



Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE HONGRIE ET DE BOHÈME, M. le Prince RICHARD DE METTERNICH-WINNEBURG, Duc de Portella, Comte de Königswart, son Chambellan et Conseiller intime actuel, Grand d'Espagne de première classe, Grand-Croix de son Ordre impérial de Léopold, de l'Ordre d'Albert de Saxe, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE BADE, son Conseiller intime actuel, M. le Baron FERDINAND ALÉSINA DE SCHWEIZER, Grand-Croix de l'Ordre du Lion de Zaehringen, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE BAVIÈRE, M. le Baron AUGUSTE DE WENDLAND, son Chambellan, Grand Commandeur de l'Ordre du Mérite de la Couronne, Grand-Croix de son Ordre de Saint-Michel, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, M. le Baron EUGÈNE BEYENS, Officier de son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, Commandeur du nombre extraordinaire des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, M. le Comte LÉON DE MOLTKE-HVITFELDT, son Chambellan, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'argent, Grand-Croix des Ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de la Tour et de l'Épée du Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LA REINE DES ESPAGNES, M. ALEXANDRE MON, ancien Président du Conseil des Ministres et de la Chambre des Députés, Député aux Cortès, Grand-Croix de l'Ordre royal de Charles III, de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, M. ÉDOUARD DROUYN DE LHUYS, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre impérial de la Légion d'hon-

neur, des Ordres de Saint-Étienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion Néerlandais, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, des Séraphins de Suède; décoré de l'Ordre impérial du Medjidié de première classe, etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES, M. PHOCION ROQUE, son Plénipotentiaire, Officier de son Ordre royal du Sauveur et de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

LA VILLE LIBRE DE HAMBOURG, M. JEAN-HERMANN HEEREN, Docteur en droit, Ministre résident des Villes Libres d'Allemagne près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE HANOVRE, M. le Baron CHARLES DE LINSINGEN, son Conseiller intime de Légation, Officier de son Ordre royal des Guelphes, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, M. le Chevalier CONSTANTIN NIGRA, Grand-Croix de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extra-

ordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, M. LÉONARD-ANTOINE LIGHTENVELT, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, M. le Vicomte DE PAÏVA, Pair du royaume, Grand-Croix de l'Ordre de la Conception de Villa-Viciosa, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE, M. le Comte HENRI-LOUIS-ROBERT DE GOLTZ, Chevalier des Ordres royaux de l'Aigle Rouge de première classe et de Saint-Jean-de-Jérusalem, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Russie, de l'Ordre impérial du Medjidié de Turquie, de l'Ordre royal du Sauveur de Grèce, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, M. le Baron ANDRÉ DE BUDBERG, son Conseiller privé, Grand-Croix des Ordres impériaux de Saint-

Alexandre-Newsky et de l'Aigle Blanc, Chevalier de l'Ordre de Saint-Wladimir de deuxième classe, Grand-Croix de l'Ordre impérial de Sainte-Anne et des Ordres de la Légion d'honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de fer d'Autriche, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SAXE, M. le Baron ALBIN-LÉO DE SEEBACH, son Conseiller intime et Chambellan, Grand-Croix de son Ordre royal du Mérite, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche de première classe, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de deuxième classe, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, des Ordres de l'Aigle Blanc et de Sainte-Anne de Russie ; décoré de l'Ordre du Medjidié de deuxième classe, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORWÈGE, M. GEORGES-NICOLAS BARON ADELSWÄRD, Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Olaf de Norwège, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS, ESSEÏD MOUHANMED DJÉMIL-PACHA, Muchir et Membre du Grand Conseil de l'Empire, décoré des Ordres impériaux du Medjidié de première classe, de l'Osmanié de deuxième classe, Grand Cordon de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, des Ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle Blanc de Russie, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Étoile Polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine des Espagnes ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE WURTEMBERG, M. le Baron JEAN-AUGUSTE DE WAECHTER, son Conseiller d'État et Chambellan, Commandeur de son Ordre de la Couronne, Grand-Croix de son Ordre royal de Frédéric, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des États contractants les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER.
DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2.

Entre les villes importantes des États contractants, le service est autant que possible permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir,

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité

CONVENTION.

9

sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

ART. 3.

L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION PREMIÈRE.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

ART. 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois

n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

DU DÉPÔT.

ART. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3° Dépêches privées.

ART. 8.

Les dépêches d'État ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être

tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

ART. 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des États contractants.

Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

ART. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

DE LA TRANSMISSION.

ART. 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

- 1° Dépêches d'État ;
- 2° Dépêches de service ;
- 3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

ART. 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

ART. 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

ART. 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

ART. 15.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

DE LA REMISE À DESTINATION.

ART. 16.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante*, soit *bureau télégraphique restant*.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 17.

Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide

ques la poste; et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

ART. 18.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

DU CONTRÔLE.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la fa-

culté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

ART. 20.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

DES ARCHIVES.

ART. 21.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

ART. 22.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

ART. 23.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des États contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même, ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

ART. 24.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

ART. 25.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

ART. 26.

Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire faire cette réexpédition que dans les

limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

ART. 27.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :
Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs États doivent

être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'États différents.

ART. 28.

Dans l'application des articles précédents, on combi-
nera les facilités données au public pour les réponses
payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire
suivre et les dépêches multiples.

ART. 29.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre
les mesures que comportera la remise à destination des
dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des
sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un
quelconque des États qui auront pris part à la présente
Convention.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 30.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter,
pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-
après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échan-
gées, par la même voie, entre les bureaux de deux quel-

conques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les États contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants, doit être composé de telle sorte, que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

En Autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Portugal, 192 reis;

En Russie, 25 kopecks;

En Suède, 72 öres;

En Norwége, 22 skillings.

ART. 31.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours, et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 32.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

ART. 33.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc... les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

ART. 34.

Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total, divisé par cinq, donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langue ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

ART. 35.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

ART. 36.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

ART. 37.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

DES TAXES SPÉCIALES.

ART. 38.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

ART. 39.

La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

ART. 40.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

ART. 41.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 42.

Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'État qui fait l'expédition ;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des États contractants ;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

ART. 43.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des États contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

DE LA PERCEPTION.

ART. 44.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie;

4° Les frais de transport, au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

SECTION V.

DES FRANCHISES.

ART. 45.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

SECTION VI.

DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 46.

Est restituée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue,

sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

ART. 47.

Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un État ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

ART. 48.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 49.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes au droit de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des

taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre de dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

ART. 50.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers États, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'État qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

ART. 51.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 52.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 53.

Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'État au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

ART. 54.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

ART. 55.

L'administration de l'État où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

SECTION II.

DES CONFÉRENCES ET COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

ART. 56.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués desdits États.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

ART. 57.

Les Hautes Parties contractantes, afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se

seraient produites sur son territoire, ou sur les lignes des États et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire, pour leur correspondance avec chacun des États contractants;

2° Par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des États et compagnies désignés au paragraphe précédent;

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année;

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

ART. 58.

Une *Carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'Administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III.

DES RÉSERVES.

ART. 59.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respec-

tivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

Sur la formation des tarifs;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêche;

Sur la perception des taxes à l'arrivée;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION IV.

DES ADHÉSIONS.

ART. 60.

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 61.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international :

1° Les bureaux télégraphiques des États et des compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention ;

2° Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V.

DE L'EXÉCUTION.

ART. 62.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

ART. 63 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-sept mai 1865.

(L. S.) Signé : METTERNICH.
(L. S.) SCHWEIZER.
(L. S.) WENDLAND.
(L. S.) BEYENS.
(L. S.) MOLTKE-HVITFELDT.
(L. S.) MON.
(L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) PHOCION ROQUE.
(L. S.) HEEREN. ✓
(L. S.) LINSINGEN.
(L. S.) NIGRA.
(L. S.) LIGHTENVELT.
(L. S.) PAÏVA.
(L. S.) GOLTZ.
(L. S.) BUDBERG.
(L. S.) SEEBACH.
(L. S.) ADELSWÄRD.
(L. S.) KERN.
(L. S.) DJÉMIL.
(L. S.) WAECHTER.

ANNEXES
A LA CONVENTION INTERNATIONALE
 SIGNÉE À PARIS LE 17 MAI 1865.

TABLEAUX
 DES TAXES FIXÉES POUR SERVIR À LA FORMATION DES TARIFS INTERNATIONAUX,
 EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION SIGNÉE À PARIS
 À LA DATE DE CE JOUR.

A.
TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
AUTRICHE	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants.	3 ^f 00 ^e	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
BADE	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique	3 00	
	Pour toutes les autres	1 00	
BAVIÈRE	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique	3 00	<i>Idem.</i>
	Pour toutes les autres	1 00	
BELGIQUE	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède	1 50	
	Pour toutes les autres	1 00	
DANEMARK	Pour toutes ses correspondances.	1 50	
ESPAGNE	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse	3 00	
	Pour toutes les autres	2 50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
FRANCE.	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les États composant l'Union austro-germanique.	3 ^f 00 ^c	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg.	2 00	
GRÈCE.	Pour toutes ses correspondances. . . .	1 00	
HANOVRE.	Pour toutes ses correspondances. . . .	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
ITALIE.	Pour toutes ses correspondances. . . .	3 00	
NORVÈGE.	Pour toutes ses correspondances. . . .	2 00	
PAYS-BAS.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union. . . .	3 00	<i>Idem.</i>
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France.	0 50	
PORTUGAL.	Pour toutes les autres.	1 00	
	Pour toutes ses correspondances. . . .	1 00	
PRUSSE.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union. . . .	3 00	<i>Idem.</i>
	Pour toutes les autres.	2 50	
RUSSIE (D'EUROPE).	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Turquie.	5 00	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
SAXE.	Pour toutes ses correspondances. . . .	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
SUÈDE.	Pour toutes ses correspondances. . . .	3 00	
SWISSE.	Pour toutes ses correspondances. . . .	1 00	
TURQUIE (D'EUROPE).	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Russie.	4 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union. . . .	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 00	La taxe de 1 franc, pour la France, est commune avec les autres États de l'Union.

B.

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
AUTRICHE.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.....	3 ^f 00 ^c	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
BADEN.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions.....	3 00	
	Pour toutes les autres.....	1 00	
BAVIÈRE.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union, dans toutes les directions.....	3 00	<i>Idem.</i>
	Pour toutes les autres.....	1 00	
BELGIQUE.....	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.....	0 50	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	1 00	
DANEMARK.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	1 50	
ESPAGNE.....	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.....	3 00	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal...	2 00	
	Pour toutes les autres correspondances	2 50	

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	Pour les correspondances échangées : 1° Entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part; 2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part et, d'autre part, tous les autres États, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.	2 ^f 00 ^c	
FRANCE.			
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.
GRÈCE.		//	Pas de transit.
HANOVRE.	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.	1 00	
ITALIE.	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).	3 00	
NORWÈGE.		//	Pas de transit.
PAYS-BAS.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
PORTUGAL.		//	Pas de transit.
	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
PRUSSE.	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	2 50	
RUSSIE (d'EUROPE).	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe.	5 00	La convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
SAXE.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
SUÈDE.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).	3 00	
SUISSE.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	1 00	
TURQUIE (d'EUROPE).	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce.	3 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.

CONVENTION.

41

Fait à Paris, le dix-sept mai mil huit cent soixante-cinq.

Signé : METTERNICH,
SCHWEIZER,
WENDLAND,
BEYENS,
MOLTKE-HVITFELDT,
MON,
DROUYN DE LHUYS,
PHOCION ROQUE,
HEEREN,
LINSINGEN,
NIGRA,
LIGHTENVELT,
PAÍVA,
GOLTZ,
BUDBERG,
SEEBACH,
ADELSWÄRD,
KERN,
DJÉMIL,
WAECHTER.



II

RÈGLEMENT
DE SERVICE INTERNATIONAL.

RÈGLEMENT
DE SERVICE INTERNATIONAL

DESTINÉ À COMPLÉTER

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE
DE PARIS.

I

Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la *Carte officielle* dressée conformément à l'article 58 de la Convention.

Ces fils sont désignés sous le nom de : *fil international de à*

Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États dont ils empruntent le territoire; les administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

- V. Bureau à service permanent (de jour et de nuit).
- $\frac{N}{2}$. Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.
- C. Bureau à service de jour complet.
- L. Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).
- B. Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement.
- H. Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.
- $\frac{L}{BC}$. Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.
- $\frac{L}{HC}$. Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.
- E. Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.
- F. Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.
- P. Bureau appartenant à une compagnie privée.
- *. Bureau à ouvrir prochainement.
- S. Synonyme.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

III

Les administrations télégraphiques emploient, autant que possible, des appareils *Morse* marquant des traits colorés.

IV

Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'État ou de service le réexpédie comme tel.

Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

Les dépêches émanant des divers bureaux, et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

V

Chaque État désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser la signature des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet État contrôle la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et les transmet, après la signature, dans la forme suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

VI

En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

Les *dépêches d'État* peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Il en est de même des *dépêches de service*, quand elles émanent des chefs des administrations télégraphiques.

Dans les *dépêches privées* qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé, et placée entre deux parenthèses, la séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. La dépêche ne peut d'ailleurs contenir qu'un seul passage chiffré.

Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. Si ce texte est divisé en groupes, ceux-ci doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

VII

Le tableau ci-dessous indique les signaux employés dans le service de l'appareil Morse :

LETTRES.

<i>a</i>	■ ■■■
<i>ä</i>	■ ■■■ ■ ■■■
<i>â</i>	■ ■■■ ■■■ ■ ■■■
<i>b</i>	■■■ ■ ■■
<i>c</i>	■■■ ■ ■■■ ■■
<i>ch</i>	■■■ ■■■ ■■■ ■■■
<i>d</i>	■■■ ■ ■■
<i>e</i>	■
<i>é</i>	■ ■ ■■■ ■■
<i>f</i>	■ ■ ■■■ ■■
<i>g</i>	■■■ ■■■ ■■
<i>h</i>	■ ■ ■■

ESPACEMENT ET LONGUEUR DES SIGNES.

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à quatre points.

<i>i</i>	■ ■
<i>j</i>	■ ■■■ ■■■ ■■■
<i>k</i>	■■■ ■ ■■■
<i>l</i>	■ ■■■ ■ ■
<i>m</i>	■■■ ■■■
<i>n</i>	■■■ ■
<i>ñ</i>	■■■ ■■■ ■ ■■■ ■■■
<i>o</i>	■■■ ■■■ ■■■
<i>ö</i>	■■■ ■■■ ■■■ ■
<i>p</i>	■ ■■■ ■■■ ■
<i>q</i>	■■■ ■■■ ■ ■■■
<i>r</i>	■ ■■■ ■
<i>s</i>	■ ■ ■
<i>t</i>	■■■
<i>u</i>	■ ■ ■■■
<i>ü</i>	■ ■ ■■■ ■■■
<i>v</i>	■ ■ ■ ■■■
<i>w</i>	■ ■■■ ■■■
<i>x</i>	■■■ ■ ■ ■■■
<i>y</i>	■■■ ■ ■■■ ■■■
<i>z</i>	■■■ ■■■ ■ ■

CHIFFRES.

<i>1</i>	■ ■■■ ■■■ ■■■
<i>2</i>	■ ■ ■■■ ■■■
<i>3</i>	■ ■ ■ ■■■ ■■■
<i>4</i>	■ ■ ■ ■ ■■■

CONFÉRENCE DE PARIS.

5	■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Barre de fraction	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1	■ ■ ■ ■
2	■ ■ ■ ■ ■ ■
3	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
4	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
5	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
6	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
7	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
8	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
9	■ ■ ■ ■ ■ ■
0	■ ■ ■ ■ ■ ■

PONCTUATION.

Point.....	[.]	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point et virgule.....	[;]	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Virgule.....	[,]	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Deux points.....	[:]	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'interrogation, ou demande de répétition d'une transmission non comprise.....	[?]	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Point d'exclamation.....	[!]	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Apostrophe.....	[']	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

RÈGLEMENT.

51

Alinéa	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Trait d'union	[-] ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Parenthèses (Avant et après les mots entre).....	() ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Guillemets	[« »] ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Souligné (Avant et après le mot ou le membre de phrase)....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Signé (Séparant le texte de la signature).....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'État.....	■ ■ ■
Dépêche de service.....	■ ■ ■ ■ ■
Dépêche privée.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Appel (Préliminaire de toute transmission.)	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Compris.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Erreur.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Fin de la transmission.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Invitation à transmettre	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Attente.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■
Accusé de réception.....	■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Petersbourg. — Service.

Directeur général à Directeur général.

Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement :

Paris de Saint-Petersbourg. — Service.

sans autre indication.

L'adresse des dépêches privées doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire, capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

VIII

Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées.

Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'*appel*.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son *indicatif*, et, s'il est empêché de recevoir, le *signal d'attente*, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il télégraphie, avant tout, le signal indiquant *la nature* de la dépêche, savoir :

- S. pour une dépêche d'État;
- A. pour une dépêche de service;
- P. pour une dépêche privée.

A ce signal, le correspondant répond par l'*invitation de transmettre*. Le bureau qui transmet donne, dans l'ordre

ci-après, toutes les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

- a. — Bureau de destination ¹ ;
- b. — Bureau d'origine, précédé de la particule *de* (exemple : *Paris de Bruxelles*) ;
- c. — Numéro de la dépêche ;
- d. — Nature de la dépêche (de la manière indiquée plus haut), quand c'est une dépêche d'État ou de service ;
- e. — Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique : 1° le nombre de mots qui sert de base à la taxe, et 2°, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire) ;
- f. — Dépôt de la dépêche (par trois chiffres, date, heure et minute, séparés par des virgules, avec l'indication *m.* ou *s.* [matin ou soir]) ;
- g. — Voie à suivre (s'il y a lieu) ;
- h. — Autres *indications éventuelles*.

Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières : il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine, par une dépêche de service.

A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégra-

¹ Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

phie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche, et l'on termine par le signal de *fin de la transmission*; après l'avoir reçu, le correspondant donne le signal *compris*, ou, s'il y a lieu, *non compris* (le point d'interrogation).

Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal *d'erreur*, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

Aussitôt la dépêche transmise, l'employé qui l'a reçue compare le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute.

Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, qui ne doit pas être confondu avec le collationnement intégral afférent aux dépêches recommandées.

Le collationnement partiel se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

Après avoir vérifié le compte des mots, l'employé qui a reçu répète immédiatement les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), les mots douteux ou peu connus et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche.

Cette répétition est obligatoire pour toutes les dépêches. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

Dans la répétition de nombres suivis de fractions, ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1 \frac{1}{6}$, il faut répéter *un/16*, afin qu'on ne lise pas $\frac{11}{6}$; pour $\frac{13}{4}$, il faut répéter *treize/4*, afin qu'on ne lise pas $1 \frac{3}{4}$.

La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée, et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée* ou *accusé de réception*, lequel est immédiatement répété par le correspondant. Après cela, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

IX

Entre deux bureaux d'États différents, communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances, dans les bureaux à service permanent.

X

Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI

Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnées d'un bordereau.

Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire, dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le bureau qui réexpédie, par le télégraphe, une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise par ampliation. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Le bureau qui a envoyé des dépêches par la poste peut se dispenser de les réexpédier par le télégraphe, dans le cas d'encombrement exceptionnel, et lorsque cette réexpédition serait manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XII

Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés.

Les frais éventuels relatifs à la remise à domicile, de même que ceux qui se rapporteraient au paiement de la réponse ou de la recommandation, sont seuls remboursés, si la dépêche a été arrêtée en temps utile.

Si la dépêche n'est pas entièrement transmise par le bureau de départ au moment où l'expéditeur la retire, il en demande l'annulation par écrit. Sa demande est annexée à l'original, qui reste au bureau.

Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche qu'il adresse au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par la voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après, § XIII.

XIII

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

1° A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport demandé par l'expéditeur;

2° Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 17 de la Convention :

3° Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée, aussitôt qu'il est possible.

Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV

Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

Au bureau d'arrivée, cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

Lorsqu'on ne trouve pas le destinataire d'une dépêche, et que le bureau d'arrivée a lieu de soupçonner qu'une altération a été commise dans la transmission de l'adresse, il envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° de adressée à rue (indication de la ville). *Destinataire inconnu.*

L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après, § XXIII.

XV

La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

Quand une dépêche privée est arrêtée après l'acceptation, l'expéditeur en est informé par le télégraphe ou par la poste, suivant que chaque Administration le juge convenable.

XVI

Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 22 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

La communication des originaux ou des copies ne doit jamais avoir lieu que par les soins du chef du bureau ou de son délégué spécial, qui ne se dessaisit pas des pièces, et veille à ce qu'elles ne subissent aucune altération.

XVII

Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire après le texte, et avant la signature, l'indication : *réponse payée*.

La taxe est perçue pour une réponse simple.

L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention, en mettant : *réponse* (nombre de mots) *payée*, et acquitter la taxe correspondante.

L'expéditeur peut aussi demander une réponse illimitée. Dans ce cas, la dépêche porte la mention : *réponse payée illimitée*, et l'État d'origine reste responsable de la taxe due.

La dépêche de départ doit reproduire dans le préambule la mention indicative de la réponse payée.

La réponse doit également contenir, dans le préambule, l'indication : *réponse payée à N° . . de* (bureau d'origine). Cette indication n'entre pas dans le compte des mots taxés.

La réponse faite d'office, au bout de huit jours, par le bureau d'arrivée est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berlin. — N° . . . — Date.

Réponse d'office à N° . . . de . . .

M.

Le destinataire n'a pas déposé de réponse.

XVIII

Lorsque le bureau de départ reconnaît quelque altération dans le texte qui lui est renvoyé à titre de dépêche de retour, il doit immédiatement en provoquer la rectification.

Il transmet à cet effet :

Le préambule et l'adresse ordinaire des dépêches de service ;

Le numéro et l'adresse complète de la dépêche recommandée ;

Le nombre de mots ou groupes à rectifier.

Puis il répète successivement chaque mot, groupe ou passage altéré, en le faisant précéder du dernier, et, s'il est nécessaire, des derniers mots ou groupes bien transmis :

chaque passage ainsi répété est séparé du suivant par un point d'interrogation.

Le bureau d'arrivée renvoie cette rectification comme dépêche de service.

La copie de retour n'est communiquée à l'expéditeur que lorsqu'elle est correcte, à moins qu'il ne doive en résulter un retard trop considérable. Dans ce cas, une mention inscrite sur la copie indique qu'une rectification sera envoyée ultérieurement.

La répétition intégrale des dépêches recommandées n'exclut pas le collationnement partiel déterminé au § VIII, lequel est de rigueur, à moins que la dépêche n'ait été échangée en communication directe par le bureau d'origine et le bureau de destination.

En règle générale, les dépêches de retour accompagnées des avis relatifs à la remise reçoivent, comme les réponses payées, un numéro d'ordre au bureau qui les envoie, et sont d'ailleurs traitées pour leur transmission comme de nouvelles dépêches.

La dépêche de retour est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N^o . . . Date.

Dépêche recommandée de . . . N^o . . . — de retour.

(Texte primitif.)

Remise le — à — h — m^{tes} — m. ou s. — à M^r
(ou motif de non-remise).

Lorsque la dépêche recommandée est reçue directement du bureau d'origine par le bureau destinataire, ce dernier bureau donne immédiatement le collationnement intégral; mais le bureau d'origine ne le remet à l'expéditeur que lorsqu'il a reçu les avis relatifs à la remise, sous la forme mentionnée ci-dessus.

XIX

Le texte primitif de la dépêche doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

Les demandes de réexpédition prévues au § 4 de l'article 26 de la Convention peuvent être faites par la poste.

Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

XX

En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

L'indication prévue au § 5 de l'article 27 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI

L'expéditeur doit écrire sur sa minute les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, aux réponses payées, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut répéter ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche : elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIII

Les dépêches prévues à l'article 36 de la Convention ont la forme suivante : *Paris de Berlin. — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent un numéro d'ordre.

Si l'expéditeur d'une dépêche recommandée constate une erreur dans le texte de la dépêche de retour et en demande la rectification, la dépêche rectificative est transmise gratuitement par le bureau d'origine, à moins que l'erreur ne provienne du fait de l'expéditeur.

Le destinataire d'une dépêche ordinaire ou recommandée peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter, conformément à la règle prescrite au § XVIII.

Ces taxes lui sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau d'arrivée opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a

perçues, et ne figurent point dans les comptes internationaux.

Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXIV

Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales, conclues conformément à l'article 59 de la Convention.

Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXV

Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilège de la gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVI

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et, s'il s'agit d'une dépêche altérée, être accompagnée de la copie remise au destinataire.

L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

Pour les dépêches ordinaires non remises à destination (art. 46 de la Convention), ou pour les dépêches recommandées qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation de l'expéditeur.

Dans le cas d'altération dans la transmission, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

Les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

Si une réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant n'est pas restitué.

Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office

d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVII

La taxe afférente à la transmission sémaphorique des dépêches de mer est dévolue à l'État qui a effectué cette transmission.

XXVIII

La taxe qui sert de base à la répartition entre États, ou à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 49 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire. Chaque Administration se réserve d'ailleurs de réclamer aux expéditeurs ou aux destinataires, suivant les cas, les compléments de taxe nécessités par une taxation primitivement incomplète, et s'engage à leur rembourser les sommes perçues en trop par erreur.

Toutefois, le nombre de mots annoncés par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe dans les comptes internationaux, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

XXIX

L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit et en inscrit le montant au décompte trimestriel.

Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention diplomatique dont le projet est actuellement soumis à l'approbation de la Conférence internationale de Paris, entrera en vigueur en même temps que la Convention.

Fait à Paris, le 11 avril 1865.

Signé : BRUNNER,
DE CHAUVIN, pour le grand-duché de Bade,
DE WEBER,
DE DYCK,
FASSIAUX,
J. VINCHENT,
FABER,
SAL^{te} SANZ,
IGNACIO DE HAKAR,
Vicomte H. DE VOUGY,
JAGERSCHMIDT,
PHOCION ROQUE,
GAUSS,
J. DE MINOTTO,
NIELSEN,
STARING,
J. V. DAMASIO,
DE CHAUVIN,
Général-major DE GUERHARD,
DE CHAUVIN, pour le royaume de Saxe,
P. BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
AGATHON,
KLEIN.



VARIUS 1000
M. Meyer 1940

TABLE ANALYTIQUE

=====

Observations:

1. L'ordre de rangement des matières des documents de la Conférence de Paris, 1865, est le suivant:
 - 1° Convention télégraphique internationale de Paris.
 - 2° Règlement de service international.
 - 3° Projet de Convention.
 - 4° Procès-verbaux des séances relatives à la lecture de la Convention.
 - 5° Projet de Règlement.
 - 6° Procès-verbaux des séances relatives à la lecture du Règlement.

Il y a lieu, en conséquence, pour suivre le développement d'un sujet donné d'en établir, préalablement, l'ordre chronologique.

2. Dans les procès-verbaux des présents documents les diverses interventions sont relevées sous les noms personnels des délégués considérés. Dans la table analytique, en revanche, ces mêmes interventions figurent, comme dans les documents des dernières conférences, sous le nom des pays dont dépendent les délégués.

On se reportera donc à la liste de présence (pages 73 s) pour déterminer la délégation d'un pays donné.

3. La lettre "s" à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.
-

A.

ACCORD ENTRE ADMINISTRATIONS (Voir Arrangements particuliers)

ACHEMINEMENT DES DEPECHEES, 13, 56, 81, 129s, 246, 270, 286.

ADHESION A LA CONVENTION, 33, 106, 217s, 283, 288.

ADRESSE DES DEPECHEES, 12, 52, 57, 127, 242, 269, 286.

AGENTS CONSULAIRES (Voir Dépêches d'Etat)

ALTERNAT. Transmission à l'-, 12, 87, 128s, 286.

AMPLIATION, 56, 247, 270.

ANNULATION DES DEPECHEES, 14, 57, 88s, 130, 247, 270, 286.

APPAREIL MORSE, 46, 236, 238s, 268, 285.

APPAREILS SPECIAUX, 33, 106, 216s, 288.

APPEL DES BUREAUX, 52, 242, 269s.

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX COMPAGNIES, 34, 106, 217s, 227s, 288, 291.

ARCHIVES, 16, 91, 141, 286.

ARRANGEMENTS PARTICULIERS, 33, 105s, 216s, 288, 298.

ARRÊT DES DEPECHEES, 15s, 59, 90, 141, 249, 270, 286.

ASSEMBLEES PLENIERES (Voir Séances générales)

AUTRICHE. Lieu de la prochaine Conférence, 214, 289.

- Propositions, 116, 117, 124, 137, 174, 212, 261s, 281s, 282.
- Représentation à la Conférence, ~~214, 289~~ 73.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

AVIS DE SERVICE, 57, 248s, 270.

B.

BADE. Propositions, 261s, 282.

- Représentation à la Conférence, 121, 303.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

BAVIERE. Propositions, 261s, 282.

- Représentation à la Conférence, 73.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

BELGIQUE. Propositions, 116, 118, 125, 135, ¹³⁶139, 163s, 190, 191, 197s, 203s, 204s, 213, 217, 221, 261s, 282, 290.

- Représentation à la Conférence, 73.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

C.

CARACTERES POUVANT ETRE EMPLOYES POUR LA REDACTION DES DEPECHEES (Voir Rédaction des dépêches).

CARTE OFFICIELLE DES RELATIONS TELEGRAPHIQUES, 32, 105, 214s, 216, 282s, 287s.

CATEGORIES DE DEPECHEES, 10, 86s, 117, 285.

CLOTURE DU SERVICE, 13, 56, ⁸⁶129, 246, 262, 270, 286.

COLLATIONNEMENT DES NOMBRES FRACTIONNAIRES, 55, 245s, 269.

- D'OFFICE, 54, 245, 264, 269s, 274s.

COMMISSION DES DELEGUES DES ADMINISTRATIONS, 105, 216.

COMMISSION DES DELEGUES SPECIAUX. Attributions, 77, 79.

- - - Constitution, 78.
- - - Rapports (1re série) 111s, ^{121s}133s, 143s, 157s, 169s, 181s, 197s, 211s, 227s.
- - - (2e série) 261s, 273s, 281s, 288s, 293s, 299s.

COMMISSION DU REGLEMENT, 126s, 131.

- COMMUNICATION DES ORIGINAUX DES DEPECHEs, 17, 59, 91, 141, 249s, 262, 270, 286.
- COMMUNICATIONS RECIPROQUES, 31, 104, 214, 257, 266, 278s, 283, 287, 290.
- COMPOSITION DU TARIF (Voir Tarif. Composition du -.)
- COMPTABILITE, 28s, 66, 101s, 162, 203s, ~~MM~~ 256, 262, 278, 287.
- COMPTE DES MOTS, 22s, 23s, 62, 63, 96s, 97, 188s, 252s, 264, 276, 283, 287.
- - - DES DEPECHEs EN CHIFFRES OU EN LETTRES, 23, 97, 189, 287.
- COMPTES TELEGRAPHIQUES. ETABLISSEMENT DES -. (Voir Etablissement des comptes télégraphiques).
- - - ETABLISSEMENT DES - D'APRES DES MOYENNES (Voir Etablissement des comptes télégraphiques d'après des moyennes).
- - - Paiement du solde des -. (Voir Paiement du solde des comptes).
- - - Règlement des -. (Voir Règlement des comptes).
- - - Revision des -. (Voir Revision des comptes).
- CONFERENCE DE PARIS. Allocutions et discours prononcés, 76s, 303s.
- - - Avis ou interprétations, 123.
- - - Commissions (Voir sous les titres respectifs).
- - - Déclarations, mentions aux procès-verbaux et réserves, 115, 124, 193s, 287.
- - - Fixation du lieu et de la date de la prochaine Conférence, 31, 104, 212s, 287, 289.
- - - Inauguration, 73s.
- - - Mode de votation, 78, 79, 114.
- - - Participation des délégués des gouvernements, 73s, 121, 303.
- - - Pleins pouvoirs, 307, 309.
- - - Présidence, 76.
- - - Propositions soumises à la -, 81s, 233s.
- - - Séances, 73s, 303s, 309s.
- - - Secrétariat, 75.
- - - Votations, 115, 116, 117, 119, 125, 126, 127, 128, 129, 135, 140, 141, 146, 149, 151, 155, 167, 175, 179s, 189, 194, 198, 212, 213, 214, 216, 287.
- CONSERVATION DES ARCHIVES. (Voir Archives)
- CONSTITUTION DU RESEAU TELEGRAPHIQUE, (Voir Réseau télégraphique. Constitution du -).
- CONTROLE DU NOMBRE DES MOTS TRANSMIS, 54, 245.
- CONVENTION, 1s, 83s.
- Adhésion à la -, 33, 106, 217s, 283, 288.
- Application de la - aux compagnies, 34, 106, 217s, 227s, 288, 291.

CONVENTION. Dénonciation de la -, 34, 107, 222, 291.

- Mise à exécution de la -, 34, 107, 222, 283, 291.
- Préambule de la -, 1s, 83.
- Ratification de la -, 35, 107, 222, 310.
- Revision de la -, 31, 104, 212, 287.
- Signature de la -, 35, 41, 300, 303, 309.
- 1^{re} lecture, 114s.
- 2^e lecture, 281s.

COPIE. Taxe de -, (Voir Taxe de copie des dépêches).

D.

Danemark. Proposition, 189.

- Représentation à la Conférence, 73s.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

DEFENSE DE RETARDER LES DEPECHEES, 53, 244, 269s.

DELAI D'APPLICATION DES MODIFICATIONS DE TAXES, 22, 95, 157s, 171, 286, 290s.

- DE CONSERVATION DES DEPECHEES, 15, 90, 140, 147, 286.
- DE RECLAMATION EN REMBOURSEMENT, 28, 101, 201s, 287.

DELIT OU CRIME AU MOYEN D'UNE LIGNE INTERNATIONALE, 237, 261, 263, 267, 268.

DELIVRANCE DE COPIE DES DEPECHEES, 17, 59, 141, 249s, 262, 270, 286.

DEMANDE DE RECTIFICATION. (Voir Dépêches rectificatives).

DENONCIATION DE LA CONVENTION, 34, 107, 222, 291.

DEPECHEES A DESTINATION DE NAVIRES, 58, 134, 135, 248, 270.

- A FAIRE SUIVRE, 18s, 20, 62, 93, 94, 150s, 151, 251s, 276, 286.
- A MULTIPLES DESTINATIONS, 19s, 20, 62, 94, 151, 252, 276, 286.
- A REEXPEDIER. (Voir Dépêches à faire suivre)
- A REMETTRE AUX PASSAGERS D'UN NAVIRE, 58, 248, 270.
- A REMETTRE EN MAINS PROPRES. (Voir Mains propres).
- A REMETTRE PAR EXPRES. (Voir Express).
- A REMETTRE PAR LA POSTE. (Voir Poste. Emploi de la -.).
- AVEC REPOSE PAYEE, 17, 20, 59s, 91s, 94, 148, 151, 250, 264, 270s, 273s, 283, 286.
- DES AGENTS CONSULAIRES. (Voir Dépêches d'Etat).
- DE SERVICE, 10, 11, 12, 47, 51, 52, 64, 86, 87, 119, 123s, 126, 128, 237, 238, 242, 254, 266, 268, 269, 276, 285.
- D'ETAT, 10, 11, 12, 47, 52, 85s, 86, 87, 93, 117s, 119, 122, 123s, 128, 150, 237, 238, 242, 262, 266, 267, 268, 269, 285, 286.

DEPECHEs METEOROLOGIQUES, 33, 106, 119, 216s, 288.

- MULTIPLES. (Voir Dépêches à multiples destinations).
- PRIVEES, 10, 11, 12, 48, 52, 86, 87, 93, 119, 124, 128, 150, 238, 242, 268, 269, 285, 286.
- RECOMMANDEES, 17s, 20, 60s, 92, 93, 94, 148s, 151, 250s, 264, 267, 271, 275, 284, 286, 290.
- RECTIFICATIVES, 24, 63s, 97s, 189, 253s, 265, 276, 287.
- SEMAPHORIQUES, 20, 66, 94, 151, 256, 278, 286.
- SPECIALES, 17s, 20, 91s, 94, 148s, 151, 286.
- URGENTES, 127s.

DETAXES ET REMBOURSEMENTS, 27s, 101, 199s, 201, 287.

DEVIATION PAR POSTE, 13, 56, 88, 130, 246, 267, 270, 286.

DROIT DE CORRESPONDRE, 9, 85, 117, 285.

DUREE DU SERVICE, 8, 84, 116s, 281, 285.

E.

EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Unité monétaire).

ESPAGNE. Propositions, 119, 139, 151, 153, 176, 188, 268, 274, 281s.

- Représentation à la Conférence, 74, 78.
- Réserves, 124, 193s, 287.
- Taxes, 37, 39, 208, 294, 296.

ETABLISSEMENT DES COMPTES TELEGRAPHIQUES, 28s, 66, 102, 203s, 256, 262, 278, 287

- - - D'APRES DES MOYENNES, 29, 162, 203s, 287

- DES VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

EXPRES, 14s, 106, 136s, 143s, 217, 286.

F.

FACULTE DE REDUIRE LES TAXES, 22, 290s.

FILS TELEGRAPHIQUES, 8, 45s, 83s, 115, 121s, 235, 262, 267, 285.

FIXATION D'EQUIVALENTS MONETAIRES. (Voir Unité monétaire).

FORMATION DES TARIFS. (Voir Tarif. ^{Composition}~~Formation~~ du -.).

FRANCE. Propositions, 122, 181s, 211, 275, 284, 287, 298.

- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 224, 295, 297.

FRANCHISE, 27, 33, 64, 100s, 106, 199, 216s, 254, 276, 287, 288.

G.

GRECE. Propositions, 126.

- Représentation à la Conférence, 74, 303.
- Réserves, 193s.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297, 299.

H.

HAMBOURG. Représentation à la Conférence, 74.

- Taxes, 208.

HANOVRE. Propositions, 261s, 282.

- Représentation à la Conférence, 169, 303.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.

HEURE LEGALE, 9, 84, 117, 285.

I.

INDICATION DE L'HEURE DE DEPOT, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.

- DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.

INDICATIONS DE SERVICE, 51, 52, 241, 243, 262, 266, 269, 270, 274.

- EVENTUELLES, 53, 243s, 263, 270.

INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS, 13, 56s, 88, 130, 246, 264, 267, 270, 286.

ITALIE. Propositions, 123, 128, 134, 140, 146, 150s, 155, 165s, 171, 188,
200, 201s, 214, 217, 218, 220, 228, 262s, 271, 276, 283s,
285.

- Représentation à la Conférence, 74.
- Taxes, 38, 40, 208, 223, 295, 297.

L.

LANGAGE CHIFFRE, 11, 18, 23, 47s, 86, 93, 97, 124s, 150, 189, 238, 268, 281s,
285, 286, 287.

- SECRET, 11, 18, 23, 47s, 86, 97, 124s, 150, 189, 238, 268, 281s,
285, 286, 287.

LANGUES ADMISES POUR LA REDACTION DES DEPECHEs, 11, 47s, 86, 123s, 238, 263,
268, 281s, 285.

LEGALISATION DE LA SIGNATURE, 47, 119s, 237, 268.

LIBELLE DE L'ADRESSE. (Voir Adresse des dépêches)

- de LA SIGNATURE. (Voir Signature des dépêches)
- DU TEXTE. (Voir Langues admises pour la rédaction des dépêches)

LONGUEUR D'UN MOT, 22, 96, 188, 287.

M.

MAINS PROPRES, 15, 58, 89, 140, 248, 270, 286.
 MENTIONS DE SERVICE. (Voir Indications de service).
 MINIMUM DE MOTS TAXES, 21, 96, 151s, 157s, 286, 290.
 MISE A EXECUTION DE LA CONVENTION, 34, 107, 222, 283, 291.
 - - DU REGLEMENT, 67.
 MODIFICATION DE TAXES, 22, 95, 157s, 170s, 286, 290s.
 MOT. Longueur d'un -, 22, 96, 188, 287.

N.

NATURE ET ETENDUE DU SERVICE, 8, 46, 84, 116s, 236, 263, 268, 281, 285.
 NON REMISE, 15, 58, 90, 140, 147, 248s, 270, 286.
 NOMENCLATURE DES BUREAUX, 161s.
 NORWÈGE. Représentation à la Conférence (Voir sous Suède).
 - Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
 NOTATIONS INDIQUANT LA NATURE ET L'ETENDUE DU SERVICE DES BUREAUX, 46, 236,
 263, 268.

O.

ORDRE DE TRANSMISSION, 12, 52, 87, 127s, 242s, 263s, 267, 269s, 274, 286.
 OUVERTURE DES BUREAUX, 8, 84, 116s, 281, 285.

P.

PAYEMENT DU SOLDE DES COMPTES, 30, 103, 206, 287.
 PAYS-BAS. Propositions, 125, 189, 199, 201, 202, 261s, 282.
 - Représentation à la Conférence, 74.
 - Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
 PERCEPTION DES TAXES A L'ARRIVEE, 26s, 33, 64, 100, 106, 191s, 197s, 216s,
 254, 265, 276, 284, 287, 288.
 - - - AU DEPART, 26, 64, 100, 197s, 254, 265, 276, 287.
 PORTUGAL. Propositions, 133, 191.
 - Représentation à la Conférence, 74.
 - Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
 POSTE. Emploi de la -, 13, 14, 56s, 88, 89, 130, 134s, 143s, 246s, 247s,
 267, 270, 286.
 - RESTANTE, 14, 15, 89, 90, 134, 143s, 286.

POSTES SEMAPHORIQUES. (Voir sous Dépêches sémaphoriques).

PREAMBULE DE LA CONVENTION, 1s, 83.

- .Transmission du -, 53, 243, 263, 267, 270, 274.

PRIORITE DES DEPECHEs, 127s.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES GENERALES, 73s, 303s, 309s.

PRUSSE. Propositions, 115, 128, 140, 148, 173, 188, 205, 261s, 282.

- Représentation à la Conférence, 75.

- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.

R.

RATIFICATION DE LA CONVENTION, 35, 107, 222, 310.

RECLAMATION. Délai de - en remboursement, 28, 101, 201s, 287.

REDACTION DES DEPECHEs, 11s, 87, 127, 286.

REDUCTION DE TAXES, 22, 290s.

REGLEMENT DES COMPTES, 29, 66, 103, 206, 256, 278, 287.

REGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL, 30, 45s, 103, 211, 235, 261s, 274s, 287.

- - - Modification du -, 30s, 103, 211s, 287.

- - - 1re lecture, 261s.

- - - 2e lecture, 289s.

- - - Signature du -, 67, 300.

REGLES GENERALES DE TRANSMISSION, (Voir Ordre de transmission).

REMBOURSEMENT DE TAXES: 28, 64s, 101, 199s, 201s, 255, 265s, 276s, 283, 285, 287, 290.

REMISE A DESTINATION, 14s, 15, 20, 33, 57s, 58, 89, 90, 94, 106, 133s, 140, 143s, 151, 216s, 247s, 262, 264, 270, 286, 288.

RESEAU TELEGRAPHIQUE. Consitution du -, 8, 45, 83s, 115, 121s, 235, 262, 267, 285.

RESERVES, 32s, 105s, 216s, 288.

RESPONSABILITE, 10s, 85, 117, 263, 268, 285.

REVISION DE LA CONVENTION, 31, 104, 212, 287.

- DES COMPTES, 66, 256, 278.

RUSSIE. Proposition, 261s.

- Représentation à la Conférence, 75.

- Réserves, 76s, 193s, 197s, 299.

- Taxes, 38, 40, 155, 197, 208, 295, 297, 299s.

S.

- SAXE. Représentation à la Conférence, 133, 303.
 - Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
- SEANCES GENERALES, 73s, 303s, 309s.
- SECRET DES CORRESPONDANCES, 9, 85, 117, 285.
- SERVICE. Durée du -, 8, 84, 116s, 281, 285.
 - Suspension du -, 16, 90s, 141, 286.
- SERVICES TAXES, 24, 63d, 97s, 189, 253s, 265, 276, 287.
- SIGNATURE DES DEPECHEs, 10s, 12, 86, 87, 119, 127, 285, 286.
 - Légalisation de la -, 47, 119s, 237, 268.
- SIGNAUX TELEGRAPHIQUES, 11, 48s, 87, 127, 238s, 262, 268s, 274, 286.
- SIGNES DE PONCTUATION, 23, 97, 189, 283, 287.
- STATISTIQUE, 32, 105, 214s, 287.
- SUEDE. Propositions, 118, 126, 129, 189, 198, 211s, 213, 216, 266s, 269.
 - Représentation à la Conférence, 75.
 - Réserve, 193s.
 - Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
- SUISSE. Propositions, 78, 115, 118, 121, 127, 137, 152, 157s, 190, 193, 205s, 214, 216, 267, 271, 277s, 281, 285.
 - Représentation à la Conférence, 75.
 - Taxes, 38, 40, 208, 295, 297.
- SUSPENSION DU SERVICE, 16, 90s, 141, 286.

T.

- TABLEAUX DE TAXES, 22, 37s, 159s, 169s, 187, 207s, 286, 290s, 293s, 300.
- TARIF. Composition du -, 20s, 22s, 33, 95s, 151s, 157s, 169s, 181s, 223s, 283, 286, 290, 298.
- TAXE DE COPIE DES DEPECHEs, 25, 99, 190, 191, 287.
 - DES DEPECHEs A MULTIPLES DESTINATIONS; 25, 99, 190, 287.
 - DES DEPECHEs A REMETTRE PAR POSTE, 25s, 99s, 191s, 287.
 - DES DEPECHEs AVEC REPONSE PAYEE, 25, 98, 190, 287.
 - DES DEPECHEs RECOMMANDEES, 24, 98, 190, 287.
 - DES DEPECHEs SEMAPHORIQUES, 26, 100, 195, 287.
 - UNIFORME. (Voir Tarif. Composition du -).
- TAXES DE TRANSIT. (Voir Tableaux de taxes).
 - Modification de -, (Voir Modifications de taxes).
 - Perception de -, (Voir Perception des taxes à l'Arrivée et Perception des taxes au départ).

TAXES. Réduction de -, (Voir Réduction de taxes)

- Remboursement de -, (Voir Remboursement de taxes).
- TERMINALES. (Voir Tableaux de taxes).

TELEGRAMMES. (Voir sous Dépêches)

TARIFS TELEGRAPHIQUES, 105, 216.

TELEGRAPHE RESTANT, 14, 15, 89, 90, 134, 143s, 286.

TEXTE DES DEPECHEs, 12, 87, 127. (Voir aussi Langues admises pour la rédaction des dépêches.

TIMBRES-DEPECHEs, 33, 106, 217, 288.

TRANSMISSION A L'ALTERNAT, 12, 87, 128s, 286.

- DE L'HEURE DE DEPOT, 24, 63, ⁹⁷/189, 253, 276, 287.
- φ DU NOM DU BUREAU D'ORIGINE, 24, 63, 97, 189, 253, 276, 287.
- DU PREAMBULE, 53, 243, 263, 267, 270, 274.

TURQUIE. Propositions, 212, 281s.

- Représentation à la Conférence, 75, 79, 181.
- Réserves, 78.
- Taxes, 38, 40, 208, 295, 297, 299s.

U.

UNITE MONETAIRE, 21, 152s, 157s, 282, 286, 290.

V.

VOIE LA MOINS COUTEUSE, 24, 98, 189s, 230, 287.

VOIES DE COMMUNICATION. (Voir Fils télégraphiques).

W.

WURTEMBERG. Propositions, 261s, 282.

- Représentation à la Conférence, 75, 78, 133
- Taxes, 208.

WURTEMBERG ET HOHENZOLLERN. Taxes, 38, 40, 295, 297.

Z.

ZONES DE TAXES. (Voir Tarif. Composition du -).